

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
HAVRE-SAINT-PIERRE

RÈGLEMENT N° 401

« RÈGLEMENT RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX »

CONSIDÉRANT les dispositions de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11 001);

CONSIDÉRANT QUE le traitement des élus municipaux de la Municipalité de Havre-Saint-Pierre est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités actuelles ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu, en conséquence, de modifier la rémunération applicable aux membres du conseil;

CONSIDÉRANT QU'une étude comparative sur la rémunération des élus a été faite avec les autres municipalités du Québec et qu'un ajustement a été réalisé lors de l'élection de novembre 2021;

CONSIDÉRANT QU'avec les années et d'une année à l'autre la tâche du maire est de plus en plus exigeante en termes de temps et d'efforts demandés;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun d'actualiser la rémunération versée aux élus municipaux;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité veut rémunérer le maire à la hauteur des exigences du poste qu'il occupe;

CONSIDÉRANT QUE ce conseil croit opportun et nécessaire d'adopter ledit règlement;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par Charles Arsenault lors de la séance du 1<sup>e</sup> octobre 2025 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

**POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE HAVRE-SAINT-PIERRE STATUE ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE HAVRE-SAINT-PIERRE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**1. PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **2. OBJET**

*Le présent règlement a pour objet de fixer le traitement des élus municipaux.*

## **3. RÉMUNÉRATION DU MAIRE**

*La rémunération annuelle du maire est fixée à 41 080,42 \$, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.*

## **4. RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT**

*La rémunération versée au conseiller agissant à titre de maire suppléant est fixée à 350. \$ par mois pour l'exercice 2022, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, cette rémunération sera indexée annuellement selon la formule d'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.*

**4.1** *S'il advenait que le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente (30) jours, le maire suppléant aura droit à une somme égale à la rémunération du maire durant toute la période de remplacement.*

## **5. RÉMUNÉRATION DES AUTRES MEMBRES DU CONSEIL**

*La rémunération de base annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à 12 904.00 \$, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.*

## **6. COMPENSATION EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES**

*Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :*

- a) L'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) suite à un évènement survenu sur le territoire de la Municipalité;*
- b) Le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet évènement;*
- c) Le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.*

*Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.*

*Le paiement de la compensation sera effectué par la Municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.*

## 7. ALLOCATION DE DÉPENSES

*En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.*

## 8. INDEXATION ET RÉVISION

*La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement de 2,8%, et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, le tout conformément à l'article 5 de la Loi sur le traitement des élus municipaux.*

## 9. TARIFICATION DE DÉPENSES

*En plus de toute rémunération ci-haut fixée, chaque élu a droit à une allocation, et ce, selon le règlement numéro 353 « Tarif-frais de déplacement de la Municipalité » pourvu qu'elle ait été autorisée préalablement par le conseil municipal ou le directeur général.*

*Un membre du conseil qui effectue une dépense pour le compte de la Municipalité dans l'exercice de ses fonctions peut être remboursé par la Municipalité du montant réel de cette dépense, s'il est autorisé par résolution du conseil et s'il produit un état détaillé appuyé de pièces justificatives.*

## 10. ABROGATION

*Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 377 et tous les règlements antérieurs concernant le traitement des élus.*

## 11. ENTRÉE EN VIGUEUR

*Le présent règlement entre en vigueur le 10 novembre 2025 conformément à la loi.*

- ▶ **AVIS MOTION DONNÉ** le 1<sup>e</sup> octobre 2025
- ▶ **DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT** le 1<sup>e</sup> octobre 2025
- ▶ **RÈGLEMENT ADOPTÉ** le 10 novembre 2025
- ▶ **AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR PUBLIÉ** le 17 novembre 2025
- ▶ **ENTRÉE EN VIGUEUR** le 10 novembre 2025

---

**André Thériault, maire**

---

**Olivier Lacelle, directeur général**